

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2617

présenté par  
Mme Thillaye et Mme Brocard

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , sauf refus de traitement à visée symptomatique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le critère de la douleur insupportable est essentiel dans l'évaluation de la légitimité de la demande d'aide à mourir, il semble complexe de le prendre en compte dans le cas où la personne refuserait les traitements visant uniquement à soulager cette douleur, et non à prolonger la vie. Ces traitements correspondent en effet à la philosophie même des soins palliatifs, que ce texte entend développer. Dès lors, cet alinéa tel qu'il est actuellement rédigé paraît difficilement conciliable avec l'esprit du texte.